

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°.....	Date Page	N°.....	Date Page
N°1/01	09/01/2023	disponibilité d'un Officier de la force de Défense Nationale du Burundi.....	2
Loi portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Jeunesse Adoptée à Banjul en Gambie, le 2 juillet 2006.....	1	N°100/005	12/01/2023
N°1/02	09/01/2023	Décret portant nomination d'un Administrateur Communal élu de Musigati.....	3
Loi portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 29 avril 2022, à Kinshasa.....	1	N°100/006	12/01/2023
N°100/001	09/01/2023	Décret portant prolongation d'une mise en disponibilité d'un Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	4
Décret portant octroi de la Nationalité Burundaise par Naturalisation à un Etranger.....	2	N°100/007	12/01/2023
N°100/002	09/01/2023	Décret portant révocation de certains Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	4
Décret portant prolongation d'une mise en			

B. DIVERS

- Citation à domicile inconnu à MPITABAKANA Patrick.....	6
- Assignation à domicile inconnu à BARIKORE Gustave.....	6
- Signification de jugement à domicile inconnu à NZOYIHAYA Cynthia.....	6
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de BITARIHO Anicet.....	7
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de NIYONKURU Jean Bosco.....	7
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de NTUNZWENIMANA Jean Bosco.....	7
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de SABUSHIMIKE Ismaël.....	8
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de MPFAYOKURERA Mathernus.....	8
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de JUMA Isaac.....	8
- Assignation à domicile inconnu à IRAMBONA Sylvère.....	9
- Citation à domicile inconnu à BIRASHAKWA Hassan.....	9
- Signification de jugement à domicile inconnu à NTUNGANE Chadia.....	9
- Décision portant autorisation de changement de nom d'INGABIRE Ornella.....	10
- Assignation à domicile inconnu à IRADUKUNDA Penielle.....	10
- Signification de jugement à domicile inconnu à KARUHIJE Glorioso.....	10
- Signification de jugement à domicile inconnu à SINZOTUMA Pascal.....	11
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDINZURUVUGO Gaudence.....	11
-Extrait d'assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Ismaël.....	12
- Assignation à domicile inconnu à KARUGIRA Darlène.....	12
- Signification à domicile inconnu à BIGENDAKO Pacifique.....	12
- Signification de jugement à domicile inconnu à IZERE Bernice.....	13
- Signification de jugement à domicile inconnu à NDINUWAMPAYE Nadine.....	13
- Signification de jugement à domicile inconnu à BACA Eonel.....	13
- Signification à domicile inconnu à NIKONABASANZE Chantal.....	14
- Signification à domicile inconnu à NTAHONDI Paul représenté par NYANDWI Joséphine.....	14
- Assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Serges.....	15
- Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa NDIHOKUBWAYO Francine.....	15
- Assignation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Claudine.....	15
- Ukumenyesha urubanza umuburanyi atagira aho arondererwa DUSENGIMANA Jeanette.....	16
- Assignation à domicile inconnu à NITUNGA Jean Marin Freddy.....	16
- Signification de jugement à domicile inconnu à BIZABISHAKA Evelyne.....	16
- Assignation à domicile inconnu à MBONIHANKUYE Christian.....	17
- Assignation à domicile inconnu à MBONIHANKUYE Cynthia.....	17
- Signification à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Michel.....	17
- Assignation à domicile inconnu à ISMAIL YUSSUF.....	17
- Assignation à domicile inconnu à Succession Abdallah Yussuf.....	18
- Assignation à domicile inconnu à KAPALATA Yussuf.....	18
- Assignation à domicile inconnu à Succession Asha Yussuf.....	18
- Assignation à domicile inconnu à Succession NDUTIYE Yussuf.....	18

- Signification de jugement à domicile inconnu à NDAYISENGA Ildephonse.....	19
- Signification de jugement à domicile inconnu à Martin SAMSON.....	19
- Citation à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA J. Claude	20
- Citation à domicile inconnu à BIGIRIMANA Saïdi	20
- Signification à domicile inconnu à BIZABISHAKA BIJOU	21
- Citation à prévenu à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Marcien	21
- Citation à prévenu à domicile inconnu à KABANYANA Estella	21
- Citation à prévenu à domicile inconnu à NIYONZIMA Désiré	22
- Citation à prévenu à domicile inconnu à NININAHAZWE Nelly	22
- Citation à prévenu à domicile inconnu à NIBITANGA Chadrack	22
- Citation à prévenu à domicile inconnu à OMONDE NDJATE	23
- Citation à prévenu à domicile inconnu à BASOMINGERA Ildéphonse	23
- Citation à prévenu à domicile inconnu à CIZA Emmanuel	23
- Assignation à domicile inconnu à BIMENYIMANA Jean Claude.....	24
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à HASABUMUTIMA Ferdinand	24
- Assignation à domicile inconnu à famille KIRAHEBERWA Jacqueline.....	24
- Assignation à domicile inconnu à BIBAKUMANA Herman.....	24
- Assignation à domicile inconnu à NDAGIJIMANA Meriane	25
- Assignation à domicile inconnu à CIZA Aimable	25
- Assignation à domicile inconnu à NTAMARERERO J De Dieu	25
- Assignation à domicile inconnu à KIBUYE Yolande.....	25
- Assignation à domicile inconnu à KIBUYE Paul	26
- Assignation à domicile inconnu à NTIYANKUNDIYE Joséphine	26
- Assignation à domicile inconnu à Régine YAMBAYE.....	26
- Assignation à domicile inconnu à BUKURU Françoise.....	26
- Notification à domicile inconnu à la partie défenderesse du dépôt d'une requête tendant à interjeter un pourvoi en cassation de BARAYERA Philbert	27
- Signification à domicile inconnu à NIZIGAMA Salomon	27
- Assignation à domicile inconnu à NDAYISABA Adeline	28
- Signification à domicile inconnu à Abdoul HASHIM.....	28
- Signification de l'arrêt à domicile inconnu à Mr KADERI Fidèle	28
- Signification de jugement à domicile inconnu à NAHIMANA Espérance.....	28
- Assignation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Aimable.....	29
- Assignation à domicile inconnu à NIYONKURU Fulgence.....	29
- Signification d'ordonnance à domicile inconnu à GAHUNGU Léon.....	30
- Signification à domicile inconnu à NIYONZIMANA Béatrice.....	30

A. CTES DU GOUVERNEMENTS

**LOI N°1/01/ DU 09 JANVIER 2023 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI DE LA CHARTE AFRICAINE DE
LA JEUNESSE ADOPTEE A BANJUL EN
GAMBIE, LE 2 JUILLET 2006**

Le président de la république,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adoptée ;

Promulgue
Article 1

La Charte africaine de la jeunesse adoptée à Banjul en Gambie le 2 juillet 2006 est ratifiée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 09 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA
CHARTER AFRICAINE DE LA JEUNESSE
ADOPTÉE A BANJUL EN GAMBIE, LE 2
JUILLET 2006**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,
Président de la République du Burundi,
Ayant vu et examiné la Charte Africaine de la Jeunesse;
L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;
Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée;
Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée;
EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 09 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**LOI N°1/02 DU 09 JANVIER 2023 PORTANT
RATIFICATION DE L'ACCORD
COMMERCIAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI, SIGNE LE 29 AVRIL 2022, A
KINSHASA**

Le président de la république,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/19 du 18 mai 2022 portant Ratification par la République du Burundi de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue
Article 1

L'Accord commercial entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 29 avril 2022, à Kinshasa, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 09 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIVE (sé)

Par le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION DE
L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI, SIGNE LE 29 AVRIL 2022, A
KINSHASA**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,

Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Burundi, signé le 29 avril 2022, à Kinshasa ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 09 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIVE.

Par le Président de la République

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/001 DU 09 JANVIER 2023
PORTANT OCTROI DE LA NATIONALITE
BURUNDAISE PAR NATURALISATION A
UN ETRANGER**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité ;

Vu le Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant Modalités Pratiques d'Acquisition de la Nationalité Burundaise par Naturalisation ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 Juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

Décrète

Article 1

Acquit la nationalité burundaise par naturalisation, la personne ci- après :

Monsieur MBULANGA MUNYELELE Crispin, de nationalité Congolaise, fils de NYEMBO MUNYELELE et de MATUNGULU Fitina, né le 09 janvier 1985 à Nyakabiga, Commune Mukaza, Province Bujumbura-Mairie, Marié, Professeur résidant actuellement à Rohero I, Avenue Luxembourg n°8,

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa parution dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Fait à Gitega, le 09 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Le Ministre de la Justice

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/002 DU 09 JANVIER 2023
PORTANT PROLONGATION D'UNE MISE
EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER DE LA
FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et

Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 novembre 2022 portant Modification de la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

La mise en disponibilité pour convenance personnelle de Major KAYOYA Egide, SS1735 de la matricule, est prolongée pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Ir. Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/005 DU 12 JANVIER 2023
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU
DE MUSIGATI**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant Modification de la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et

Municipaux ;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de Musigati pour l'Election du Nouvel Administrateur ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Communal Elu de Musigati :

Monsieur Joachim NDUWUMUKAMA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le premier ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique,

**DECRET N°100/006 DU 12 JANVIER 2023
PORTANT PROLONGATION D'UNE
MISE EN DISPONIBILITE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 novembre 2022 portant Modification de la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article 1

La mise en disponibilité pour convenance personnelle du Lieutenant-Colonel NDAYIRORE Moïse, SS0738 de la matricule, est prolongée pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le premier ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/007 DU 12 JANVIER 2023
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le président de la république,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04

du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/39 du 30 novembre 2022 portant Modification de la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article 1

Le Capitaine NIYONGABO Jean Claude, SS2462 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi, pour cause de désertion.

Article 2

Le Lieutenant NISHIMWE Alain Bruce, SS2625 de la matricule, est révoqué de la Force

de Défense Nationale du Burundi, pour cause de désertion à l'extérieur du pays.

Article 3

Le Lieutenant NIYONKURU Joseph, SS2589 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi, pour perte de qualités morales indispensables à l'état d'officier.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 12 janvier 2023

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le premier ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

B. DIVERS

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 6019-RMP CITATION DIRECTE**

L'an deux mille vingt-deux, le 23^{ième} jour du mois de Novembre.

A la requête de l'Officier du Ministère Public;

Je soussigné INGABIRE Denise, Huissier demeurant à Bujumbura;

Ai cité le nommé MPITABAKANA Patrick demeurant à domicile inconnu, à comparaître le 15/2/2023 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa au local ordinaire de ses audiences publiques pour avoir:

Escroquerie (confère les conclusions)

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier (sé).

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCA 652**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête de NYAKARERWA Jean Marie résidant à Bujumbura

Je soussigné NGARIGARI Triphonie, huissier assermenté près la cour d'appel de Muha

Ai signifié à domicile inconnu à BARIKOZE Gustave sans résidence ni domicile connu en République du Burundi

A comparaître le 6/2/2023 à 8heures 30min du matin

devant la cour d'appel de Muha pour y présenter ses moyens de défense dans l'affaire citée qui fait objet d'appel du jugement RC 883/2020 rendu par Tribunal Grande Instance Muha en date du 16/8/2022

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la cour d'appel de Muha et l'ai fait publier dans le bulletin officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC F5744/021**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du Mois de Janvier,

A la requête de NDABIRINDE Adolphe résidant à KABONGA, Commune NYANZA-LAC, PROVINCE de MAKAMBA'

Je soussigné Justin HABIMANA, Huissier résidant à NYANZA-LAC, ai signifié à NZOYIHAYA Cynthia fille de NGORWA Jean et de NTAKIRUTIMANA, née à GISENGA, Commune NYANZA-LAC, Province MAKAMBA, demeurant à domicile inconnu

LE JUGEMENT DONT LE DISPOSITIF EN KIRUNDI EST AINSI CONCU

1. Sentare irahukanishije NZOYIHAYA Cynthia na NDABIRINDE Adolphe ku makosa ya NZOYIHAYA Cynthia

2. Abana n'amatungo bafitaniye bishikirijwe NDABIRINDE Adolphe

3. Abana barafise uburenganzira bwo kuramutsa nyina na Nyina arafise uburenganzira bwo kuramutsa abana

4. Amagara atangwa na NZOYIHAYA Cynthia Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya Nyanza-Lac mu ntahe y'icese yo ku wa 30/5/2022

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NYANZA-LAC et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU DE
RPC 3801 A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION : RPC3801**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie;

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu de l'affaire RPC3801 à la partie défenderesse d'une requête en cassation du 07/03/2018 et reçu le 07/03/2018 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère

Public résidant à BUJA-MAIRIE.

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA2382 rendu par la Cour d'Appel de GITEGA.

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à BITARIHO Anicet résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU DE
RPC 3801 A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION.**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie;

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu de l'affaire RPC3801 à la partie défenderesse d'une requête en cassation du 07/03/2018 et reçu le 07/03/2018 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère Public résidant à BUJA-MAIRIE.

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA2382 rendu par la Cour d'Appel GITEGA.

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à NIYONKURU Jean Bosco résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU DE
RPC 3801 A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION.**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu de l'affaire RPC3801 à la partie défenderesse d'une requête en cassation du 07/03/2018 et reçu le 07/03/2018 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère Public résidant à BUJA-MAIRIE.

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA2382 rendu par la Cour d'Appel GITEGA.

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à NTUNZWENIMANA Jean Bosco résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU DE
RPC3801 A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION.**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu de l'affaire RPC3801 à la partie défenderesse d'une requête en cassation du 07/03/2018 et reçu le 07/03/2018 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère Public résidant à BUJA-MAIRIE.

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA2382 rendu par la Cour d'Appel GITEGA.

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à SABUSHIMIKE Ismaël résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU DE
RPC3801 A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION.**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu de l'affaire RPC3801 à la partie défenderesse d'une requête en cassation du 07/03/2018 et reçu le 07/03/2018 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère Public résidant à BUJA-MAIRIE.

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA2382 rendu par la Cour d'Appel GITEGA.

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à MPFAYOKURERA Mathernus résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU DE
RPC5240 A LA PARTIE DEFENDERESSE DU
DEPOT D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN
CASSATION.**

L'an deux mille vingt-trois, le 2^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Ministère Public résidant à Bujumbura, Commune MUKAZA, Province BUJUMBURA Mairie ;

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu de l'affaire RPC 5240 à la partie défenderesse d'une requête en cassation du 31/05/2022 et reçu le 06/06/2022 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle le Ministère

Public résidant à BUJA-MAIRIE.

Déclare recourir en cassation contre l'arrêt RPA 1124 rendu par la Cour d'Appel NTAHANGWA.

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à JUMA Isaac résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 246/2022**

L'an deux mille vingt-Trois, le 2^{ème} jours du mois de janvier

A la requête de NDUWIMANA Dieudonné, résidant à Gasekebuye.

Je soussigne, NDUWIMANA Aline, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence MUSAGA; ai assigné à domicile inconnu le nommé IRAMBONA Sylvère à comparaître devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du 03/02/2023 à 9heures du matin au local ordinaire de

ses audiences.

POUR: REQUETE EN INVESTITURE

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu, dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'études et de documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du B.O.B.

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 11403, RMP 24831/MA**

L'an deux mille vingt-trois le 2^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de l'officier du Ministère public près le tribunal de grande instance de Bubanza,

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Bubanza

Ai cite à sieur BIRASHAKWA Hassan fils de NGENGETEREZE et de NTARUKUNDO

Originaire de la colline NYAMUGARI Commune Gitega Province Gitega sans résidence Actuelle,

A Comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Bubanza Siégeant en matière répressive le 10/2/2023

Au lieu de ses audiences à 8heures du matin

Y présenter ses dires et moyens de défense et

entendre statuer sur les fait lui reprocher et prononcer le jugement intervenu

Et comme le prévenus n'a pas de domicile connu au Burundi ou ailleurs j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Pour :

Avoir à RUGUNGA en commune GIHANGA, Province Bubanza en date du 22/04/2021 Passé sciemment outre l'interdiction de faire passer sur un pont un camion pesant ou delà de 15 Tonnes causant ainsi la destruction du pont de KAJEKE

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 22/2020**

L'an deux mille vingt-trois, le 4^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de NIJIMBERE Joël résidant à Kanyosha

Je soussigné NIMPAGARITSE Consolatrice Huissier assermenté près le Tribunal de résidence KININDO, ai signifié à NTUNGANE Chadia

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de résidence KININDO en date du 4/1/2023 en cause NIJIMBERE Joël c/ NTUNGANE Chadia

1. Yakiriye urubanza RCF 22/2020 nkuko yarushikirijwe na NIJIMBERE Joël none ivuze ko rushemeye
2. Irahukanishije NIJIMBERE Joël na NTUNGANE Chadia bivuye ku makosa y'umugore

3. Iyi ngingo ya kabiri yandikwe mu gitabo ndangamuntu mu mfuruka yahanditswe ubugeni bwabo

4. Abana bavyaranye aribo NIJIMBERE Joy Joëlle na NIJIMBERE Shemi Joël baregwe na se wabo ariwe NIJIMBERE Joël abamenye muri vyose nkuko yarasanzwe abikora

5. Ivyerekeye amatungo baronderanye inzu iri ku Mutakura 5^{ème} avenue n°63izobandanya ifasha NIJIMBERE Joël mukurera abo bana bavyaranye aribo NIJIMBERE Joy Joëlle na NIJIMBERE Shemi Joël

6. Amagarama atangwa na NTUNGANE Chadia uko aharugwa na sentare Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 4/1/2023

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du

Tribunal de résidence KININDO et en ai fait parvenir une copie de l'extrait dans le prochain BOB pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**DECISION N°553/010/26/2023 DU 04/01/2023
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

VU le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code la nationalité ;

Vu le décret n°100/94 DU 28 Juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par le père d'INGABIRE Ornella,

Décide
Article 1

La nommée INGABIRE Ornella, fille de

HABONAYO Fidèle et NSANZAMAHORO Espérance, née à Ngagara, Commune Ntakangwa, Province Bujumbura Mairie le 13/09/2003 de nationalité burundaise, est autorisée d'ajouter le prénom de Rolyca sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance acte n°173, volume 49/2003(Bureau d'Etat-Civil Zone Ngagara) pour porter le nom et prénoms d'INGABIRE Rolyca Ornella qui figurent sur ses document scolaires et sur son passeport n°OPO294652.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom d'INGABIRE Rolyca Ornella a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2023
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maitre VYIZIGIRO Diomède (se)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNUE :
RC 3482/2023**

L'an deux mille vingt-trois le 4^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de KANYANGE Delphine résidant à CIBITOKÉ

Je soussigné NDABIRINDE Josué huissier assermenté près le Tribunal de Résidence CIBITOKÉ, ai assigné à domicile inconnue à IRADUKUNDA Penielle

A comparaitre devant le tribunal de Résidence CIBITOKÉ siégeant en matière civile en date du 01/02/2023 à 8heures du matin au local ordinaire de

ses audiences publiques à CIBITOKÉ

Pour : Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCA 0914**

L'an deux mille vingt et trois, le 04^{ème} jour du mois de Janvier.

A la requête de NIYONTEZE Naumie résidant à Kinama, Q. Ngozi 5/25;

Je soussigné BAPFEKURERA Magumu Huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA

y résidant.

Ai signifié KARUHIJE Glorioso résidant à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 09/9/2022 par le Tribunal de Grande Instance de Ntakangwa séant à Ntakangwa et y siégeant en matière Civile, en cause NIYONTEZE Naumie contre NKURUNZIZA

Willy, BIRIHANYUMA Alphonse, KARUHIJE Glorioso (PI) qui représente AD ZUNGUZA Christophe dans l'affaire RCA 0914.

ISHINZE KO:

1. NIYONTEZE Naumie na BIRIHANYUMA Alphonse baratsindiye uburinganire bwanditswe kuma titres d'occupation provisoire (Top) y'amaparcelle yabo 650 m² kuri NIYONTEZE Naumie na 626,04m² kuri BIRIHANYUMA Alphonse.
2. NKURUNZIZA Willy apimigwe ahasigaye hahejeje gupimwa izo parcelle zibiri iya NIYONTEZE Naumie na BIRIHANYUMA Alphonse

3. Abasigwa ba ZUNGUZA Christophe barahebujwe kuvyo basaba.
4. Amagarama y'urubanza atangwa na NKURUNZIZA Willy hamwe n'abasigwa ba ZUNGUZA Christophe.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP 3499-RMP
12944/ND.P**

L'an deux mille vingt-trois, le 5^{ième} jour du mois de Janvier.

A la requête de NIRAGIRA Imelde résident à GIHOSHA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA.

Je soussigné NYABENDA Joachim, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résidant.

Ai signifié à SINZOTUMA Pascal résident à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu par défaut de comparution le 31/3/2022 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé:

1. SINZOTUMA Pascal aragiriye icaha ca abus de confiance none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P).

2. NDINZURUVUGO Gaudence aragiriye icaha ca complicité d'abus de confiance none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P).

3. HABONIMANA André na NSHIMIRIMANA Joseph baragiriye icaha ca complicité d'abus de confiance none bahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P).

4. Amagarama atangwa n'abashengejwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

L'Huissier

NYABENDA Joachim (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RP 3499-RMP
12944/ND.P**

L'an deux mille vingt-trois, le 5^{ième} jour du mois de Janvier.

A la requête NIRAGIRA Imelde résident à GIHOSHA, Commune NTAHANGWA, Province BUJUMBURA.

Je soussigné NYABENDA Joachim, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et y résidant.

Ai signifié à NDINZURUVUGO Gaudence résident à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu par défaut de comparution le 31/3/2022 par le Tribunal de Grande

Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé:

1. SINZOTUMA Pascal aragiriye icaha ca abus de confiance none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P).

2. NDINZURUVUGO Gaudence aragiriye icaha ca complicité d'abus de confiance none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P).

3. HABONIMANA André na NSHIMIRIMANA Joseph baragiriye icaha ca complicité d'abus de confiance none bahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de S.P.P).

4. Amagarama atangwa n'abashengejwe.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il

n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou

journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

L'Huissier
NYABENDA Joachim (sé)

**EXTRAIT D'ASSIGNATION A DOMICILE
INCONNU : RC 0972**

Par exploit d'huissier MANIRAKIZA Marc résident à KABEZI en date du 05/01/2023 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile,

Le sieur (la dame) NIYONZIMA Ismaël actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi; a été

assigné(e) à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière civile, le 30/3/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à la requête de MBONIMPA Jeannette pour parcelle et transfert de titre foncier et j'ai fait parvenir une copie au Directeur du C.E.D.J pour insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier
MANIRAKIZA Marc (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1162/022.**

L'an deux mille vingt-trois, le 5^{ème} jour du mois de Janvier.

A la requête de NDATIMANA Adelin résidant à MUSAMA.

Je soussigné Delphine NIWEMUHOZA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha; ai donné assignation à domicile inconnu à KARUGIRA Darlène ayant résidé à MUSAMA de nationalité Burundaise à comparaitre devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 6/2/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire

de ses audiences publiques sise à Kanyosha.

Objet de la demande : Divorce

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte
L'Huissier
Delphine NIWEMUHOZA (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RPC 5138**

L'an deux mille vingt - trois, le 05^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête d'ARAKAZA Jonas agissant pour le compte de NTUNZWENIMANA Jeannette;

Je soussigné, NDAYIRAGIJE Claudette, Huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi;

Ai signifié à domicile inconnu à BIGENDAKO Pacifique, sans résidence ni domicile connus, la copie de l'expédition de l'arrêt RPC 5138 en cause Ministère Public contre BIGENDAKO Pacifique rendu par la Cour Suprême du Burundi siégeant en chambre judiciaire en date du 31/10/2022.

DISPOSITIF :

1. Isubije urubanza mu ntahe y'icese.
2. Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné, Huissier, avoir affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC N°882/2022**

L'an deux mille vingt - trois, le 5^{ème} jour du mois de Janvier.

A la requête de SHAZA Jacqueline résidant à Quartier 6, Ngagara Av. MWUMBA N°34;

Je soussigné Consolate GACOREKE Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence RUGOMBO, y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu à IZERE Bernice le jugement RC 882/2022 en cause SHAZA Jacqueline contre IZERE Bernice rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Résidence RUGOMBO en matière civile le 30/12/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

ISHINZE KO:

1. Yakiriye imburano yatuwe na SHAZA Jacqueline afadikaniye na IRAKOZE Gildas bitwarira NDINUWAMPAYE Nadine, BACA

Eonel na IZERE Bernice none ivuze ko zishemeye.

2. Itongo riri kw'ibarabara rya 5 mu KIGAZI, ringana na 4 ha rigaburwe mu bice bitanu (5) bingana.

3. Amagarama atangwa na SHAZA afadikaniye na IRAKOZE ku rugero rungana 15.000 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/12/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence RUGOMBO et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier

Consolate GACOREKE (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC N°882/2022**

L'an deux mille vingt - trois, le 5^{ème} jour du mois de Janvier.

A la requête de SHAZA Jacqueline résidant à Quartier 6, Ngagara Av. MWUMBA N°34;

Je soussigné Consolate GACOREKE Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence RUGOMBO, y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu à NDINUWAMPAYE Nadine le jugement RC 882/2022 en cause SHAZA Jacqueline contre NDINUWAMPAYE rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Résidence RUGOMBO en matière civile le 30/12/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

ISHINZE KO:

1. Yakiriye imburano yatuwe na SHAZA Jacqueline afadikaniye na IRAKOZE Gildas

bitwarira NDINUWAMPAYE Nadine, BACA Eonel na IZERE Bernice none ivuze ko zishemeye.

2. Itongo riri kw'ibarabara rya 5 mu KIGAZI, ringana na 4 ha rigaburwe mu bice bitanu (5) bingana.

3. Amagarama atangwa na SHAZA afadikaniye na IRAKOZE ku rugero rungana 15.000 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/12/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence RUGOMBO et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier

Consolate GACOREKE (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC N°882/2022**

L'an deux mille vingt - trois, le 5^{ème} jour du mois de Janvier.

A la requête de SHAZA Jacqueline résidant à Quartier 6, Ngagara Av. MWUMBA N°34;

Je soussigné Consolate GACOREKE Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence RUGOMBO, y résidant.

Ai signifié à domicile inconnu à BACA Eonel le jugement RC 882/2022 en cause SHAZA Jacqueline

contre BACA Eonel rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Résidence RUGOMBO en matière civile le 30/12/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

ISHINZE KO:

1. Yakiriye imburano yatuwe na SHAZA Jacqueline afadikaniye na IRAKOZE Gildas bitwarira NDINUWAMPAYE Nadine, BACA Eonel na IZERE Bernice none ivuze ko zishemeye.

2. Itongo riri kw'ibarabara rya 5 mu KIGAZI,

ringana na 4 ha rigaburwe mu bice bitanu (5) bingana.

3. Amagarama atangwa na SHAZA afadikanije na IRAKOZE ku rugero rungana 15.000 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/12/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou

hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence RUGOMBO et je l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier

Consolats GACOREKE (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU : RCF 2029/2022

L'an deux mille vingt - trois, le 6^{ième} jour du mois de Janvier.

A la requête de NTABANGANA Juma résidant à Kinama;

Je soussignée NDAYIKENGURUKIYE Fidélité Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KINAMA.

Ai signifié à NIKONABASANZE Chantal domicilié à l'inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 19/12/2022 par le Tribunal de de Résidence KINAMA en cause NTABANGANA Juma contre NIKONABASANZE Chantal

Dispositif:

1. Irahukanishije NTABANGANA Juma na NIKONABASANZE Chantal ku makosa y'umugore.
2. Abana bavyaranye babandanye barezwe na Se NTABANGANA Juma.
3. Ingingo ya mbere yandikwe mu bitabu ndangamuntu vy'ababirana iruhande yahanditse ubugeni bwabo, yongere itangazwe mu

kinyamakuru c'ibitegekwa na Leta BOB.

4. Amagarama atangwa na NIKONABASANZE Chantal.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 19/12/2022.

Hashashe :

Umukuru w'ntahe :

GIRUKWAYO Daphrose (sé)

Abacamanza :

BANKABIGERO Janvier (sé)

MUGIMBI Frédéric (sé)

Umwanditsi :

ICISHATSE Jacqueline (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU (Art 45 CP) : RC 1196/020

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ième} jour du mois de Janvier.

A la requête de MISAGO Pie et Congrégation des sœurs BENE UMUKAMA résidant à GIHANGA

Je soussigné, NIYONIZIGIYE Godelieve, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NTAHONDI Paul représenté par NYANDWI Joséphine de nationalité burundaise l'exécution en forme exécutoire du jugement rendu contradictoire le 20/12/2021 par le Tribunal de Résidence GIHANGA, siégeant en matière civile famille NTAHONDI Paul contre MISAGO Pie et la congrégation des sœurs BENE UMUKAMA, lui déclarant que la présente signification lui est faite de

droit dispositif est ainsi libellé:

1. Umuryango wa NTAHONDI Paul userukiwe na NYANDWI Joséphine urahabujwe kw'itongo ringana n'ibito bitanu (5) waburanya MISAGO Pie hamwe n'umuryango w'ababikira BENE UMUKAMA baserukiwe na Maitre NIYONGABO Bienvenue rikaba rihereye mu RUMOTOMOTO TR4.
2. Abasigwa ba NTAHONDI Paul n'abandi bavukana babigomvye bitware basaba kugabura ibisigi bigizwe n'ibito bitanu (5) bisigwa na MAHORO.
3. Amagarama atangwa n'umuryango wa NTAHONDI Paul baserukiwe na NYANDWI Joséphine.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 20/12/2021.

Attendu que NTAHONDI Paul représenté par

NYANDWI Joséphine n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au bulletin officiel du Burundi (BOB), lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du

Tribunal de Résidence GIHANGA.

Dont acte

L'Huissier

NIYONIZIGIYE Godelieve (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 55/022.**

L'an deux mille vingt-trois, le 6^{ème} du mois de Janvier.

A la requête de NIYONCUTI Anne-Marie résidant en Arabie Saoudite.

Je soussigné Delphine NIWEMUHOZA, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha; ai donné assignation à domicile inconnu à HAKIZIMANA Serges, ayant résidé à GISYO de nationalité Burundaise à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 9/2/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire

de ses audiences publique sise à Kanyosha .

Objet de la demande: Parcelle sise à GISYO

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'Huissier

Delphine NIWEMUHOZA (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA
UMUBURANYI ATAGIRA AHO
ARONDERERWA : RCF 10187
(Signification à Domicile Inconnu)**

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na gatatu, umunsi ugira 09 w'ukwezi kwa 1

Bisabwe na NIYONZIMA Jean Claude, abana ku mutumba wa MIVO, Commune NGOZI, Intara ya NGOZI

Jewe BARINDEVYA Venantie, umumenyeshamanza wa Sentare y'intango ya Ngozi, menyeshaje NDIHOKUBWAYO Francine aba ahatazwi,

Iyimuriro ry'urubanza RC 10187 rwaciwe na Sentare y'intango ya Ngozi ku wa 07/12/2022.

Ishinze ko:

1° Yahukanishije NIYONZIMA Jean Claude na

NDIHOKUBWAYO Francine ku makosa y'umugore.

2° Ieresheje NIYONZIMA Jean Claude abana bavyaranye na NDIHOKUBWAYO Francine.

3° Igarama ritangwa na NDIHOKUBWAYO Francine.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Ngozi, mu ntahe y'icese yo ku wa 07/12/2022.

Kandi kugira uwubimenyeshajwe ntavyirengagize, kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare y'intango ya NGOZI isasira iyimuriro ry'uwo mutahe hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata CEDJ kugira ayitangaze mukinyamakuru ca Leta mu numero izokurikira. Uko niko vyagenze.

Umumenyeshamanza (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 2168/2023**

L'an deux mille Vingt-trois le 9^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de NTAHONDEREYE Antoine

Je soussigné Ndayikengurukiye Fidèle l'huissier assermenté par le Tribunal de Résidence KINAMA.

Ai assigné à domicile inconnu NSENGIYUMVA Claudine fille, fils de Et de né (e) en Originaire de la colline Commune Province à Comparaître le 14/2/2023 des

9heure; du matin au Tribunal de Résidence KINAMA local ordinaire de ses audiences.

Pour: Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle, n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**UKUMENYESHA URUBANZA
UMUBURANYI ATAGIRA AHO
ARONDERERWA : RCF 4757/020**

(Signification à Domicile Inconnu)

Umwaka w'ibihumbi bibiri na mirongo ibiri na gatatu, umunsi ugira 9 w'ukwezi kwa Nzero

Bisabwe na MIBURO Ascension, aba ku mutumba wa MUREMERA, Commune BUSIGA, intara ya NGOZI

Jewe NIYUHIRE Andre, umumenyeshamanza wa Sentare y'intango ya BUSIGA, menyeshaje DUSENGIMANA Jeanette aba ahatazwi, Iyimuriro ry'urubanza RCF 4757/020 rwaciwe na Sentare y'intango ya BUSIGA ku wa 13/05/2022.

Ishinze ko:

1. Irahukanishije MIBURO Ascension na DUSENGIMANA Jeanette ku makosa ya bose.
2. Umwana NDAYIZEYE jean de dieu bavyaranye

aguma arezwe na se mu nzu y'umuryango.

3. DUSENGIMANA Jeanette arahebujwe ku nzu asaba.
4. Igarama bararisangira uko ari 18.800fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya BUSIGA mu ntahe y'icese yo ku wa 13/05/2022

Kandi kugira uwubimenyeshajwe ntavyirengagize, kubera atagira urugo canke aho aba hazwi mu Burundi canke mu kindi gihugu, naciye manika k'urugi rw'ubwinjiriro bw'aho Sentare y'intango ya BUSIGA isasira iyimuriro ry'uwo mutaha hanyuma irindi ndarirungikira umukuru w'igisata CEDJ kugira ayitangaze mu kinyamakuru ca Leta mu numero izokurikira. Uko niko vyagenze.

Umumenyeshamanza
André NIYUHIRE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCA 1884**

L'an deux mille vingt-trois, le 10^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de NISHIMWE Jeanine Résident à Bujumbura

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant

Ai donné assignation à domicile inconnu à NITUNGA Jean Marin Freddy Ayant résidé à Bujumbura de nationalité Burundaise, pour l'appel du jugement RCF 172/2022 du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA.

A comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date

du 28/02/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à NTAHANGWA.

Motif de la demande : Appel du jugement RCF 172/2022 du Tribunal de Résidence GIHOSHA

Appel du jugement RCF 172/2022 du tribunal de Résidence GIHOSHA

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RC 1387**

L'an deux mille vingt-trois, le dixième jour du mois de Janvier,

A la requête de CONGERA Polycarpe fils de MAFENE Gabriel et NAMARUSHWA Illuminée résident à MIVO, Commune et province de NGOZI,

Je soussigné NTWARI Régis Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NGOZI, ai signifié à domicile inconnu la nommée BIZABISHAKA Evelyne ayant domicile inconnu,

Copie de l'expédition en forme d'un jugement rendu en date du 22/07/2020 par le Tribunal de Grande Instance de NGOZI

Ishinze ko:

1. Imburano za CONGERA Polycarpe zirashemeye

2. Itegetse BIZABISHAKA Evelyne guha CONGERA Polycarpe indishi ifatiwe hamwe ingana n'amahera imiliyoni zibiri n'ibihumbi amajana atanu na mirongo itatu n'icenda n'amafaranga amajana atandatu na mirongo itatu n'icenda (2.539.639 Fbu).

3. Igarama ritangwa na BIZABISHAKA Evelyne.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier susmentionné, affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion.

Huissier
NTWARI Régis (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 120/2022**

L'an deux mille vingt - trois le 10^{ème} Jour du mois de Janvier

A la requête de Kwizera Bienvenu résident à NYAKABIGA I 10^{ème} AV n°30

Je soussigné Mbonankira Jacqueline l'huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Ai donné assignation à Mbonihankuye Christian résident à domicile inconnu de comparaitre devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du

13/2/2023 à 9 heure du matin.

Motif: Partage de la Succession

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 120/2022**

L'an deux mille vingt - trois le 10^{ème} Jour du mois de Janvier

A la requête de Kwizera Bienvenu résident à NYAKABIGA I 10^{ème} AV n°30

Je soussigné Mbonankira Jacqueline l'huissier assermenté près du Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Ai donné assignation à Mbonihankuye Cynthia résident à domicile inconnu de comparaitre devant le Tribunal de Résidence Nyakabiga en date du

13/2/2023 à 9 heure du matin.

Motif: Partage de la Succession

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Nyakabiga et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation juridiques pour publication au BOB dans le prochain numéro.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 01112/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 10^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de NIZIGIYIMANA Michel résident à

Je soussigné (e) Ndiokubwayo Valentine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE

Ai signifié à domicile inconnu NIZIGIYIMANA Michel fils de et de né (e) en Originaire de la colline Commune Province

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu ou (par défaut) le 27/10/2022 par le Tribunal de Résidence BUTERERE séant à BUTERERE et siégeant en matière civile en cause NIZIGIYIMANA Michel contre NAHIMANA

Mariam et MFATUKOBIRI Ally BIRAZINDUKA Saidi dans l'affaire RC 01112/2022 dont le dispositif est ainsi libellé;

1 Isubije urubanza mu ntahe y'icese kugirango sentare izosubire kuri parcelle itase Sentare ibandanye amatohoza

2 Amagarama arabangiriyiye

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 27/10/2022

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 0718/2022**

L'an deux mille Vingt-trois le 10^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de BUKURU Hamissi résident à Buyenzi

Je soussigné Ndiokubwayo Valentine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE

Ai assigné à domicile inconnu ISMAIL Yussuf fils de et de né (e) en Originaire de la colline Commune Province à

Comparaître le 14/2/2023 à 9heure; du matin au Tribunal de Résidence BUTERERE au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Succession du feu yusufu MUSEBENGE

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de

la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 0718/2022**

L'an deux mille Vingt-trois le 10^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de BUKURU Hamissi résident à Buyenzi,

Je soussigné Ndiokubwayo Valentine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE,

Ai assigné à domicile inconnu Succession Abdallah Yussuf fils de et de né (e) en Originaire de la colline Commune

Province à comparaître le 14/2/2023 à 9heure; du matin au Tribunal de Résidence BUTERERE local ordinaire de ses audiences.

Pour: Succession du feu yusufu MUSEBENGE

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 0718/2022**

L'an deux mille Vingt-trois le 10^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de BUKURU Hamissi résident à Buyenzi,

Je soussigné Ndiokubwayo Valentine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE,

Ai assigné à domicile inconnu KAPALATA Yussuf fils de et de né (e) en Originaire de la colline Commune Province à

comparaître le 14/2/2023 à 9heure; du matin au Tribunal de Résidence BUTERERE au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Succession du feu yusufu MUSEBENGE

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 0718/2022**

L'an deux mille Vingt-trois le 10^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de BUKURU Hamissi résident à Buyenzi,

Je soussigné Ndiokubwayo Valentine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTERERE,

Ai assigné à domicile inconnu Succession Asha Yussuf fils de et de né (e) en Originaire de la colline Commune

Province à comparaître le 14/2/2023 des 9heure; du matin au Tribunal de Résidence BUTERERE au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Succession du feu Yusufu MUSEBENGE

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 0718/2022**

L'an deux mille Vingt-trois le 10^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de BUKURU Hamissi résident à Buyenzi,

Je soussigné Ndiokubwayo Valentine huissier assermenté par le Tribunal de Résidence

BUTERERE,

Ai assigné à domicile inconnu Succession NDUTIYE Yussuf fils de et de né (e) en Originaire de la colline Commune Province à comparaître le 14/2/2023 des 9heure; du matin au Tribunal de Résidence BUTERE au local ordinaire de ses audiences.

Pour: Succession du feu yusufu MUSEBENGE

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence BUTERERE et envoyé une copie au journal BOB Pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCA 0611/6744**

L'an deux mille vingt-trois, le 11^{ième} jour du mois de Janvier;

A la requête de SINDABIZERA Dieudonné ;

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas, Huissier près le Tribunal de Grande instance NTAHANGWA y résident ;

Ai signifié NDAYISENGA Ildephonse résidant à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 19/09/2022 par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA séant à NTAHANGWA et y siégeant en matière civile, en cause NDAYISENGA Ildephonse contre NDAYIZEYE Privat et SINDABIZERA Dieudonné dans l'affaire RCA 0611/6744.

Dispositif

1 SINDABIZERA Dieudonné aratsindiye itongo

ryiwe riri mu CARAMA ibarabara rya mbere ripima imetero mirongo ibiri kuri mirongo ibiri (20m x 20m).

2 SINDABIZERA Dieudonné ategetswe kuronderera umufasoni NDABARUSHIMANA Noélla asigwa na NDAYIZEYE Privat ahaba nkuko yavyiyemereye.

3 Amagarama atangwa na bose.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 173/2022**

L'an deux mille vingt et trois, le 11^{ième} jour du mois de Janvier,

A la requête de NTAKARUTIMANA Eliane résidant à Gihosha;

Je soussignée KANGEYO Joséphine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant.

Ai signifié à Martin SAMSON à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 25/02/2022 par le Tribunal de de Résidence Gihosha et y siégeant en matière civile au premier degré en cause NTAKARUTIMANA Eliane contre Martin SAMSON. Le jugement est rendu comme suit :

Ishinze ko:

1. Yahukanishije NTAKARUTIMANA Eliane na Martin SAMSON kumwumvikano wabo.

2. Ingingo yandikwe ahanditswe amasezerano yabo yokwabirana y'umwe umwe muri abo bahukanye.

3. Itegetse Martin SAMSON guha NTAKARUTIMANA Eliane amahera angana n'ibihumbi amajana ane (400.000 Frs) bimufashe kubaho n'umwana yibugenze.

4. Amagarama y'urubanza bayatanga bose ku rugero rungana.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 25/02/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'audience publique du Tribunal de Résidence Gihosha et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 7027-RMP 19011/N.P**

L'an deux mille vingt et trois, le 11^{ième} jour du mois de Janvier,

A la requête du Ministère Public + HICINTUKA Edouard résidant à Rohero;

Je soussigné NYABENDA Joachim, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y résidant ;

Ai donné citation à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA J. Claude ayant résidé à Maramvya de nationalité burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, siégeant en matière pénale en date du 13/02/2023 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de:

- Avoir à une date non précise mais en 2019, fabriqué une convention (contrat d'achat) par supposition et/ou substitution de personne et avoir fait usage de fausse pièce par exprès, faits prévus et punis par les articles 360-364-365 CP LII.
- Avoir à MARAMVYA TR 13, commune MUTIMBUZI de la PROVINCE BUJUMBURA en 2019, vendu un immeuble (propriété foncière) qui ne leur appartiennent pas mais appartenant plutôt à HICINTUKA

Edouard, faits et punis par l'article 311 CP LII.

- Avoir employé de manœuvres frauduleuses pour persuader d'existence de fausses entreprises (achat d'une parcelle) dans le but de s'approprier de l'argent d'autrui (acheteurs) faits prévus et punis par l'article 315 du CP LII.
- Avoir à MARAMVYA TR 13, commune MUTIMBUZI de la PROVINCE BUJUMBURA à plusieurs reprises mais sans préjudice de dates précises méchamment détruit des palmiers à huile au préjudice de HICINTUKA Edouard, faits prévus et punis par l'article 338 du CP LII.
- Avoir à des dates non précises mais certaines, enlevé les bornes qui avaient été fixées par le cadastre national, faits prévus et punis par l'article 342 du CP LII.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier

NYABENDA Joachim (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :
RP 7027-RMP 19011/N.P**

L'an deux mille vingt et trois, le 11^{ième} jour du mois de Janvier.

A la requête du Ministère Public + HICINTUKA Edouard résidant à Rohero;

Je soussigné NYABENDA Joachim, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y résidant.

Ai donné citation à domicile inconnu à BIGIRIMANA Saïdi ayant résidé à Maramvya de nationalité burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, siégeant en matière pénale en date du 13/02/2023 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de:

- Avoir à une date non précise mais en 2019, fabriqué une convention (contrat d'achat) par supposition et/ou substitution de personne et avoir fait usage de fausse pièce par exprès, faits prévus et punis par les articles 360-364-365 CP LII.
- Avoir à MARAMVYA TR 13, commune

MUTIMBUZI de la PROVINCE BUJUMBURA en 2019, vendu un immeuble (propriété foncière) qui ne leur appartiennent pas mais appartenant plutôt à HICINTUKA Edouard, faits et punis par l'article 311 CP LII.

- Avoir employé de manœuvres frauduleuses pour persuader d'existence de fausses entreprises (achat d'une parcelle) dans le but de s'approprier de l'argent d'autrui (acheteurs) faits prévus et punis par l'article 315 du CP LII.
- Avoir à MARAMVYA TR 13, commune MUTIMBUZI de la PROVINCE BUJUMBURA à plusieurs reprises mais sans préjudice de dates précises méchamment détruit des palmiers à huile au préjudice de HICINTUKA Edouard, faits prévus et punis par l'article 338 du CP LII.
- Avoir à des dates non précise mais certaines, enlevé les bornes qui avaient été fixées par le cadastre national, faits prévus et punis par l'article 342 du CP LII.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie au

Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'Huissier
NYABENDA Joachim (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1967/2021**

L'an deux mille vingt-trois, le 11^{ème} jour du mois de Janvier,

A la requête de NIYONGABO Ezechiel résidant à KINAMA Q NGOZI

Je soussigné NIYONGABO Thérèse Huissier assermenté près le Tribunal de résidence KINAMA Ai signifié à BIZABISHAKA Bijou domicilié à l'inconnu l'expédition en forme d'un jugement rendu par défaut le 30/11/2022 par le Tribunal de résidence KINAMA en cause NIYONGABO Ezechiel contre BIZABISHAKA Bijou

Dispositif

1. Irahukanishije NIYONGABO Ezechiel na BIZABISHAKA Bijou ku makosa ya BIZABISHAKA Bijou.
2. Iyi ngingo yo kwahukana yandikwe mu bitabu

ndangamuntu ahanditse amavuko y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande ya handitse amasezerano yabo yo kwabirana bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu burundi BOB.

3. Amagarama ya runo rubanza atangwe na BIZABISHAKA Bijou.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya kinama kuwa 30/11/2022

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de résidence kinama et envoyé une autre copie au CEDJ aux fins d'insertion au bulletin officier de BURUNDI pour insertion.

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RPA 5532/12/RMP 147 993**

L'an deux mille vingt-trois le 12^{ème} du mois de Janvier,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résident, ai donné citation à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Marcien fils de KARUMBA François et de NIZIGAMA Véronique né en 1975

A comparaître devant la cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, le 24 Février 2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

- Avoir à Bujumbura avec connaissance aidé le

nommé Désire NIYONZIMA dans le faits qui ont préparé l'infraction d'escroquerie fait prévus et punis par les articles 38 et article 41 CPL II.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RPA 5532/12/RMP 147 993**

L'an deux mille vingt-trois le 12^{ème} du mois de Janvier,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résident, ai donné citation à domicile inconnu à KABANYANA Estella fille de NZIBAREGA Gaston et de SIMBAMENYEREYE Mathilde né en 1979

A comparaître devant la cour d'Appel de

Bujumbura-Mairie, le 24 Février 2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

- Avoir à Bujumbura avec connaissance aidé le nommé Désire NIYONZIMA dans le faits qui ont préparé l'infraction d'escroquerie fait prévus et punis par les articles 38 et article 41 CPL II

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une

copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RSA 5532/12/RMP 147 993**

L'an deux mille vingt-trois le 12^{ème} du mois de Janvier.

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résident, ai donné citation à domicile inconnu à NIYONZIMA Désire fils de NGENDAKURIYO Thomas et de NDIKUMANA Caritas né en 1978

A comparaître devant la cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, le 24 Février 2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

- S'être à Bujumbura commune Rohero en date du 31/03/2014 et 02/04/2014 en se faisant passer par un envoyé de Mme MUGANGA, fait

remettre une somme de 132.864.000fbu (63.500 Dollars et 26.864.000fbu) et avoir par ce moyen escroqué toute cette somme au Préjudice de dame Espérance BARANYIZIGIYE fait prévus et punis par l'article 301 CPL II

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RPA 6576/108**

L'an deux mille vingt-trois, le 12^{ème} du mois de Janvier

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai donné citation à domicile inconnu à NININHAZWE Nelly fille de NDAYISENGA Désiré et de MAWAZO Emmanueline né en 1996

A comparaître devant la cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, en date du 24 Février 2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

- Avoir à MUKAZA et Province de Bujumbura Mairie en date du 15/11/2017 étant auteur et coauteur .Contrefait un bulletin pour le compte

de NININHAZWE Nelly

Fait Prévus et punis par l'article 351 CP.LI

Avoir à NYAKABIGA, commune NTAHANGWA et province Buja Mairie, NININHAZWE Nelly fait usage d'un bulletin fabriqué par OMONDE NDJATE en inscrivant à l'ETG NYAKABIGA fait prévus et punis par l'article 352 CP.LI

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RPA 6576/108**

L'an deux mille vingt-trois, le 12^{ème} du mois de Janvier

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résidant, ai donné citation à domicile inconnu à NIBITANGA Chadrack fils de NIBITANGA Batiste et de NDUWAYO Georgette né en 1995

A comparaître devant la cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, en date du 24 Février 2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

- Avoir à MUKAZA et Province de Bujumbura-Mairie en date du 15/11/2017, étant auteur et coauteur contrefait au Bulletin pour le compte

de NININHAZWE Nelly. Fait prévus et punis para l'article 351 CPLI.

- Avoir à NYAKABIGA, commune NTAHANGWA et province Buja Mairie NININHAZWE Nelly fait usage d'un bulletin fabriqué par OMONDE NDJATE en inscrivant à l'ETG NYAKABIGA fait prévus et punis par l'article 352 CPL I

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RPA 6576/108/RMP 1598**

L'an deux mille vingt-trois, le 12^{ème} du mois de Janvier

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, y résident, ai donné citation à domicile inconnu à OMONDE NDJATE fils d'OMONDE Gaston et de Katto Helene né en 1978 à Uvira, commune Uvira et province SUD Kivu congolais

A comparaître devant la cour d'Appel de Bujumbura-Mairie, en date du 24 Février 2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour ;

- Avoir à MUKAZA et Province de Bujumbura Mairie en date du 15/11/2017 étantauteur et coauteur Contrefait un

bulletin pour le compte de NININHAZWE Nelly

Fait Prévus et punis par l'article 351 CP.LI Avoir à NYAKABIGA, commune NTAHANGWA et province Buja Mairie, NININHAZWE Nelly fait usage d'un bulletin fabriqué par OMONDE NDJATE en inscrivant à l'ETG NYAKABIGA fait prévus et punis par l'article 352 CP.LI

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura-Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RP A 4960/RMP 144 383**

L'an deux mille vingt-trois, le 12^{ème} jour du mois de janvier

A la requête du ministère public,

Je soussigné NSANZE William huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie y résident,

Ai donné citation à domicile inconnu à BASOMINGERA Ildephonse Fils de NGOWE Salvator et de NDABACEKURE Antoinette né en 1964

A Comparaître devant la cour d'appel de Bujumbura Mairie le 16 /2/2023 à 8heures du matin au lieu

habituel de ses audiences pour :

Avoir à BWIZA, Mairie de BUJUMBURA en date du 30/4/2013, commis un viol sur une mineure de moins de 18ans nommée KIBUKIRA Louise Kevine, fait prévu réprimé par l'article 556 du C.P.LII.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB

Dont acte
L'Huissier,(sé)

**CITATION A PREVENU A DOMICILE
INCONNU : RP A 5245/RMP 140601**

L'an deux mille vingt-trois, le 12^{ème} jour du mois de janvier,

A la requête du ministère public,

Je soussigné NSANZE William huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie y résident,

Ai donné citation à domicile inconnu à CIZA Emmanuel alias KIDEGEZA Fils de MVUYEKURE Tharcisse et du prénomné Marie Rose né en 1967 A Comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura mairie le 16 /2/2023 à 8heures du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

Avoir à BUYENZI, dans la nuit du 06/6/2012

Violé avec violence dame Carine NDAYISENGA lorsqu'il lui introduisant par ruse dans sa chambre conjugale; fait prévus par l'article 554 et puni par l'article 556 du code pénal livre III

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché un extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 1349**

L'an deux mille vingt-trois, le 13^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de MANIRAMBONA Jean Pierre Résident à Bujumbura

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu à BIMENYIMANA Jean Claude ayant résidant à BUJUMBURA de nationalité Burundaise,

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA, siégeant en matière civile en date

du 27/02/2023 à 9.heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à NTAHANGWA.

Motif de la demande :

Paiement de 56.304.000f

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RCA 412/2021**

L'an deux mille vingt-trois, le 16^{ème} jour du mois de Janvier;

A la requête de NIMBONA Jean Claude;

Je soussigné UMPAYE William, Huissier près la Cour d'Appel NTAHANGWA;

Ai signifié à HASABUMUTIMA Ferdinand résidant à domicile inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 14/9/2022 par Cour d'Appel NTAHANGWA siégeant en matière civile, en cause NIMBONA Jean Claude contre HASABUMUTIMA Ferdinand dont le dispositif est ainsi libellé:

ISHINZE KO :

1. Ikomeje urubanza RC 836 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya CIBITOKÉ kw'igenekerezo rya 25/02/2021 mu ngingo zarwo zose.

2. Amagarama atangwa na HASABUMUTIMA Ferdinand.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel NTAHANGWA et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L'AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu Famille KIRAHEBERWA Jacqueline à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence

Gihanga au local ordinaire de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte
NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L'AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu BIBAKUMANA Herman à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences

publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte
NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L’AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L’an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu NDAGIJIMANA Meriane à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l’assigné n’en ignore, attendu qu’elle n’a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J’ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte
NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L’AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L’an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu CIZA Aimable à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses

audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l’assigné n’en ignore, attendu qu’elle n’a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J’ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte
NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L’AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L’an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu NTAMARERERO J De Dieu à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire

de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l’assigné n’en ignore, attendu qu’elle n’a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J’ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte
NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L’AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L’an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu KIBUYE Yolande à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses

audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences

publiques du Tribunal de Résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L'AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu KIBUYE Paul à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L'AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu NTIYANKUNDIYE Joséphine à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire

de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L'AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu Régine YAMBAYE à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de

ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri I Gihungwe

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE
L'AFFAIRE : RCF 1533/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Famille NTIMPIRANGEZA Nicodème résidant à Gihanga Centre

Je soussigné NDIHOKUBWAYO Marie Goreth Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence

GIHANGA.

Ai assigné à domicile inconnu BUKURU Françoise à comparaître le 21/02/2023 à 9h du matin au Tribunal de Résidence Gihanga au local ordinaire de ses audiences publiques à GIHANGA.

Pour : Itongo riri IGihungwe

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la

république du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale des audiences publiques du tribunal de résidence Gihanga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au journal BOB.

Dont acte

NDIHOKUBWAYO Marie Goreth (sé)

**NOTIFICATION A DOMICILE INCONNU A
LA PARTIE DEFENDERESSE DU DEPOT
D'UNE REQUETE TENDANT A
INTERJETER UN POURVOI EN CASSATION
RTC 1225**

L'an deux mille vingt-trois, le 17^{ème} jour du mois de janvier;

A la requête de NAHAYO Placide résidant à KANYOSHA, Commune MUHA, Province BUJUMBURA Mairie;

Je soussigné, MANIRAMBONA Justin, Huissier assermenté près la Cour Suprême du BURUNDI;

Ai donné notification à domicile inconnu d'une requête en deuxième cassation du 18/09/2017 et reçue le 21/09/2017 au greffe de la Cour Suprême, par laquelle NAHAYO Placide résidant à KANYOSHA, Commune MUHA, Province BUJUMBURA Mairie ;

Déclare recourir en deuxième cassation contre l'arrêt RCA 9952 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Mairie ;

En vertu de l'article 45 de la loi n°1/010 portant code de procédure civile, j'ai huissier soussigné, notifié à domicile inconnu BARAYERA Philbert résidant à domicile inconnu.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et envoyé une copie au BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI pour insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1439/2018**

L'an deux mille vingt-trois, le 18^{ème} jour du mois de Janvier ;

A la requête de GIRUKWISHAKA Célénie résidant à KINAMA, Q Buhinyuza ;

Je soussigné. NIYONGABO Thérèse huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KINAMA ;

Ai Signifié à NIZIGAMA Salomon domicilié à l'inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu Contradictoirement (par défaut) le 17/1/2023 par le Tribunal de Résidence KINAMA en cause GIRUKWISHAKA Célénie contre NIZIGAMA Salomon ;

DISPOSITIF

1. Irahukanishije GIRUKWISHAKA Célénie na NIZIGAMA Salomon ku makosa y'umugabo.
2. Iyi ngingo yo kwahukana yandikwe iruhande yahanditse amavuko yumwe umwe muri abo bahukanye, yongere yandikwe nahanditse amasezerano yabo yo kwabirana, vyongere bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu BURUNDI(BOB)
3. Abana NIZIGAMA Prince na NIZIGAMA Don

Tonny, GIRUKWISHAKA Célénie yavyaranye na NIZIGAMA Salomon, barerwe na nyina wabo GIRUKWISHAKA Célénie, se wiwe ariwe NIZIGAMA Salomon ahawe uburenganzira bwo kubaramutsa nabo bamuramutse.

4. parcelle zibiri(2) zisigaye imwe iri muri Quartier BUHINYUZA, Cellule III, n'iyindi iri NINGA - BWIZA, muri Komine BUTAGANZWA, mu ntara ya KAYANZA zose zihawe umugore wiwe GIRUKWISHAKA Célénie n'abana babiri : NIZIGAMA Prince na NIZIGAMA Don Tonny, GIRUKWISHAKA Célénie yavyaranye na NIZIGAMA Salomon, azikoreshe ico ashaka cose ku neza y'abo bana.

Imuhaye kandi Baffle na Mixeur bibandanye bimufasha kugaburira abana.

5. Amagarama ya runo rubanza atangwe na NIZIGAMA Salomon.

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE NA SENTARE Y'INTANGO YA KINAMA MU NTAHE Y'ICESE YO KUWA 17/1/2023

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience Publique du Tribunal de Résidence KINAMA et envoyé une

copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI.

Dont acte
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 38/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 19^{ème} jour du mois de janvier, à la requête de NDAYIKUNDA Isidore, résidant à Kinanira II

Je soussigné, NIYIZONKIZA Sylvane, Huissier assermenté près du Tribunal de Résidence MUSAGA; ai assigné à domicile inconnu la nommée NDAYISABA Adeline à comparaître devant le Tribunal de Résidence MUSAGA en date du 22/02/2023 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

POUR: DIVORCE

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu, dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence MUSAGA et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du (BOB)

Dont acte
L'huissier (Sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RSA 1279**

L'an deux mille vingt-trois, le 19^{ème} jour du mois de Janvier

A la requête de la Société USAN BURUNDI résident à.....

Je soussigné HABONIMANA Ancille, huissier assermenté près la cour d'appel de Bujumbura Mairie

Ai signifié à Abdoul HASHIM sans résidence ni domicile connu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt RSA 1279 rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie en date du 30/11/2022 entre les parties USA BURUNDI contre Abdoul HASHIM

Après délibéré légal :

1. Reçoit l'appel tel qu'intégré par USAN Burundi, et le déclare partiellement fondé,
2. Réformant le jugement rendu par le Tribunal du Travail et renvoi Abdoul HASHIM à se pourvoir devant la juridiction compétente
3. Déboute l'appelant pour toutes ces autres prétentions
4. Met les frais de justice à charge de l'intimé

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du BURUNDI j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Bujumbura Mairie et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte
L'Huissier,(sé)

**SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE
INCONNU : RPA 0287 Bis, RMP 11.509/ND.L**

L'an deux mille vingt-deux, le 21^{ème} jour du mois de décembre, à la requête de Mr BUREGEYA Seleman, Je soussigné, NTEZIMANA Mathilde ai signifié à Mr KADERI Fidèle domicilié (e) à domicile inconnu,

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 7/11/2022 par la Cour d'Appel de MAKAMBA.

Ishinze ko:

1. Hakomejwe urubanza RPA 0034 mu ngingo

zarwo zose.

2. Amagarama atangwa na KADERI Fidèle.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel de Makamba et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU : RCF 112/2022**

L'an deux mille vingt-trois, le 24^{ème} jour du mois de janvier

A la requête de NIBIGIRA Nivel, NIBIGIRA Andry

Patient et NIBIGIRA Kenan Jaylan résident à CARAMA.

Je soussigné NDUWIMANA Aline, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence MUSAGA;

Ai signifié à domicile inconnu NAHIMANA Espérance, l'expédition d'un jugement en forme exécutoire du jugement rendu par défaut le 14/12/2022 par le Tribunal de Résidence MUSAGA Siégeant en matière civile en cause NIBIGIRA Nivel, NIBIGIRA Andry Patient et NIBIGIRA Kenan Jaylan contre NIBIGIRA Germain et NAHIMANA Espérance lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce de droit.

DISPOSITIF (ishinze ko)

- 1 Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NIBIGIRA Nivel, NIBIGIRA Andry Patient na NIBIGIRA Kenan Jaylan baserukirwa n'umushingwamanza NDAISHIMIYE Emmanuel ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose
- 2 Ingingo ya 4 y'urubanza RCF 2/2014 ikosowe uku gukurikira abana bose ba NIBIGIRA

Germain bafise uburenganzira bungana ku matungo yarondeye

- 3 Amagarama angana 11600F atangwa na NIBIGIRA GERMAIN na NAHIMANA Espérance umwe umwe atange igice cayo

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 14/12/2022

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF 1129/2022**

L'an deux mille vingt-Trois le 24^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de NAHIMANA Agnès résidant à Gatunguru ;

Je soussignée TUNGIRIMANA Concilie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke ;

Ai assigné à domicile inconnu à NSENGIYUMVA Aimable ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke siéant à Cibitoke siégeant en matière civile

au premier degré le 28/2/2023 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : Uburenganzira bwo Gutunganya urugo rwanje

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Cibitoke et envoyé une copie de cet exploit aux Centre d'études et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel (B.O.B).

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RCF/243**

L'an deux mille vingt-trois, le 24^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de KWIZERA Chantal ;

Je soussigné NTARYABASIGAYE J.Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bubanza ;

Ai assigné à domicile inconnu à NIYONKURU Fulgence, à comparaître le 20/02/2023 à 9 heures du matin au tribunal de résidence Bubanza, au local ordinaire de ses audiences publiques, pour y

présenter ses dires et moyens de défenses.

Motif : Divorce

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte du tribunal de résidence de Bubanza et envoyé une autre copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertions au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier

NTARYABASIGAYE J.Marie (sé)

**SIGNIFICATION D'ORDONNANCE A
DOMICILE INCONNU : n°3/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 25^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Galerie Saint-Paul résidant à MUKAZA ;

Je soussignée NDENZAKO Perpétue, Huissier assermenté du Tribunal de commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai signifié à GAHUNGU Léon résident à

L'expédition d'une ordonnance rendue le 23/1/2023 par le Président du Tribunal de commerce

ORDONNANCE N°3/2023 PORTANT
EXPULSION. Elle est libellée ainsi.

Article 1

Ordonnons l'expulsion de monsieur GAHUNGU

Léon dans le bureau N°3 de la Galerie Saint-Paul situé au Boulevard de l'indépendance.

Article 2

Le commissaire de Police municipale est chargé de nous prêter mains fortes dans l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 3

Cette Ordonnance est Exécutoire après sa signification.

Attendu que le signifié GAHUNGU Léon n'a pas d'adresse connue dans ou hors du Burundi, j'ai, moi Huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel «BOB» le signifiant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :
RC 4721/202**

L'an deux mille vingt-Trois, le 26^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de NZOBONIMPA Siméon résidant à Gitega ;

Je soussigné NIYONGABO Thérèse, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai signifié à NIYONZIMA Béatrice, domicilié à l'inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 28/12/2022 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause NZOBONIMPA Siméon contre NIYONZIMA Béatrice.

DISPOSITIF

- 1 Itegetswe ko inzu ya NZOBONIMPA Siméon yasizwe yugawe na NIYONZIMA Béatrice yugururwa kuva NZOBONIMPA Siméon akimenyeshwa urubanza maze ayishikirizwe.
- 2 Ibintu NIYONZIMA Béatrice yoba yarasize muri icyo nzu bisohorwe bibikwe gushika nyenevyo abonetse.
- 3 Itegetse NIYONZIMA Béatrice kuriha NZOBONIMPA Siméon amafranga y'ibirarane

y'amezi icenda angana n'ibihumbi amajana atanu na mirongo umunani na bitanu (585.000fr) yo gushika mu kwezi kwa kigarama n'ayazokwiyongerako gushika inzu yuguruwe, yongere atange 4% yayo aje mu kigeza ca Leta, atayarishe afatirwe ikiyacye kigurishwe arihwe.

4. Iyo ngingo ya mbere (1) ikurikizwe naho urubanza rwokunguruzwa.

5 NZOBONIMPA Siméon arahebujwe ku ndishi yasaba

6 Amagarama atangwa na NIYONZIMA Béatrice.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/12 /2022

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de la salle des audiences Publiques du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI.

Dont acte

L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.